

# Convention Collective du SPORT Sportifs Professionnels ACCORD COLLECTIF DU RUGBY FEDERAL

Janvier 2025



### **SOMMAIRE**

PARTIE 1	1	.3
L'OFFRE	RUGBY FEDERAL	.3
1.1.	L'OFFRE JOUEURS PROFESSIONNELS	4
1.2	L'OFFRE ENTRAINEURS CADRES ET NON CADRES	_
1.2.	L OFFRE ENTRAINEORS CADRES ET NON CADRES	ر
PARTIE 2	2	.9
LES MOI	DALITES DES FONCTIONNEMENT	.9



## **PARTIE 1**

## L'OFFRE RUGBY FEDERAL

# Chapitre 12 de la CCN



## La Prévoyance de l'Accord Collectif du Rugby Fédéral

### 1.1. L'OFFRE JOUEURS PROFESSIONNELS

	Montants						
GARANTIES EN % TAB	TA	TB (limité à 1 PASS *)					
Capital décès							
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	100%	100%					
Marié sans enfant à charge	150%	150%					
Célibataire, veuf, divorcé, avec 1 enfant à charge	150%	150%					
Majoration par enfant à charge supplémentaire	25%	25%					
IAD	Anticipation capital décès						
Rente éc	ducation						
Jusqu'à 12, 18 ou 25 ans (si études)	néant						
Incapacité d	le travail (1)						
Franchise	28 jours consécutifs						
Maintien de salaire (sous déduction SS)	80%	80%					
Perte de Licence (en % de la rémunération brute versée)							
Joueurs âgés de moins de 25 ans	80% pendant 24 mois plafonnés à 100 000 €						
Joueurs âgés de 25 à 27 ans	80% pendant 18 mois plafonnés à 75 000 €						
Joueurs âgés de 28 à 30 ans	80% pendant 12 mois plafonnés à 50 000 €						
Joueurs âgés de 31 à 32 ans	80% pendant 9 mois plafonnés à 40 000 €						
Joueurs âgés de 33 à 34 ans	3 à 34 ans 80% pendant 6 mois plafonnés à 30 000 €						
	3,90 % TA						
Taux de cotisations	5,0	04 % TB					

<sup>(1)</sup> En cas d'arrêt de travail d'un **joueur « pluriactif »** ne percevant pas d'indemnités journalières de la Sécurité sociale en raison de la règle du Code de la Sécurité sociale selon laquelle ces indemnités ne sont pas dues si le joueur peut continuer à exercer sa seconde activité, nous versons une indemnité journalière après la période de franchise de 28 jours consécutifs, égale à 80 % de la base de calcul des prestations.

<sup>•</sup> PASS 2025 = 47 100 €



# Chapitre 12 de la CCN

La Prévoyance de l'Accord Collectif du Rugby Fédéral

## 1.2. L'OFFRE ENTRAINEURS CADRES ET NON CADRES

	Montants					
GARANTIES EN % TAB	TA	ТВ				
Capital décès						
Quelle que soit la situation de famille	300%	300%				
IAD	Anticipation capital décès					
Rente éd	ucation					
Jusqu'au 12 <sup>eme</sup> anniversaire	néant					
De 12 ans au 16 anniversaire	aire <i>néant</i>					
De 16 ans à 25 ans (si études)	néant					
Incapacité	de travail					
Franchise	28 jours continus					
Maintien de salaire (sous déduction SS)	80%	80%				
Invalidité permanente (sous déduction SS)						
1ère catégorie	48%	48%				
2ème catégorie	80%	80%				
3ème catégorie (sans déduction majoration SS)	80%	80%				
Taux de cotisations	1,69 % TA					
	3,45 %	% <b>TB</b>				



## **PARTIE 2**

## LES MODALITES DES FONCTIONNEMENT

# Modalités de fonctionnement des garanties



#### Définition des personnes à charge pour le calcul des prestations

Les enfants à charge sont les enfants légitimes, nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès :

- être âgés de moins de 18 ans,
- ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC brut,
- être considérés comme fiscalement à la charge de l'assuré, ou percevoir de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.



La limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des Étudiants en application de l'article L 381-3 du Code de la Sécurité sociale.

Aucune limite d'âge n'est appliquée aux enfants handicapés considérés comme fiscalement à charge de l'assuré et titulaires d'une carte d'invalidité.

Les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie ou ceux nés grâce à la fécondation in vitro, sont considérés comme enfants à charge.

Afin d'assurer une bonne conformité de nos conditions générales avec l'ensemble des textes règlementaires, fiscaux et sociaux (notamment la circulaire DSS du 21/07/2006), Axa a décidé, depuis le 1er janvier 2007, de :

- supprimer les limites d'âge à l'adhésion et à l'affiliation en Prévoyance et en Santé,
- supprimer la dégressivité des prestations en Prévoyance après 65 ans.



#### Prestations incapacité

Les prestations sont servies :



- pendant la durée du service des indemnités journalières de la Sécurité sociale, ceci est valable quelle que soit la nature du contrat de travail.
- ou jusqu'à la date de mise en invalidité,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale,
- au plus tard à l'expiration du trimestre civil au cours duquel se situe le 65ème anniversaire de l'assuré.

#### Prestations invalidité

Les prestations sont servies :

- pendant la durée du service de la rente d'invalidité de la Sécurité sociale,
- et au plus tard à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale.



# Modalités de fonctionnement des garanties



#### Revalorisation des prestations

Les prestations périodiques en cours de jouissance (rentes éducations, indemnités journalières, pensions d'invalidité) seront revalorisées en fonction de **l'indice AGIRC.** 

#### Salaire de référence

Le **salaire de référence** servant de base au calcul des prestations fixées en fonction du salaire est égal à celui servant de base aux cotisations.

Il correspond au salaire annuel <u>brut</u> déclaré et limité aux Tranches A et B définies par la Sécurité sociale (hormis pour les Basketteurs professionnels pour lesquels nous faisons, conformément à la Convention Collective de Branche des Professionnels du Basket, référence à la rémunération nette).

Le salaire à prendre en compte pour les prestations sera annualisé pour les nouveaux entrants.

Pour les salariés dont les conditions d'emploi impliquent la perception d'une rémunération d'un montant irrégulier, l'assureur est fondé, après examen de la situation, à se référer au montant global des rémunérations fixes et variables perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.